



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques

et des actions interministérielles

Réf : n° 12-011-KM

A R R E T E

**PORTANT AUTORISATION DE PENETRER
DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES**

LE PREFET DE LA MANCHE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles L 322-2 et L 433-1 ;
- Vu** le code forestier, notamment les articles L 521-1 et R 521-1
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière ;
- Vu** la demande présentée le 12 janvier 2012 par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Manche ;

Sur la proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er – Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation, situées sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Manche.

Article 2 – Chacune des personnes devra être munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction des personnes désignées à l'article 1^{er} dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu que dix jours après celui de l'affichage en mairie du présent arrêté et dans les propriétés closes que cinq jours après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou leurs représentants pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

.../...

Article 3 – Les maires sont invités à :

- prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1^{er}.
- prendre les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.
- assurer, dans la limite de leur commune, la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés.
- signaler immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière – service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 73 avenue de Paris – 94165 SAINT MANDE CEDEX.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

Elles dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 4 – Si l'Institut national de l'information géographique et forestière entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent, il le fera conformément aux dispositions des articles 3 à 5 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée susvisée.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de l'Institut national de l'information géographique et forestière. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes, repères, signaux donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement éventuel de dommages et intérêts à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Article 7 – La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la porte de la mairie de chaque commune dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Ce document devra être adressé à la préfecture de la Manche – bureau de l'environnement – BP 419 – 50009 Saint-Lô cedex.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cherbourg, Avranches, Coutances, les maires des communes du département de la Manche, le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche et le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le

- 2 FEV. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Christophe MAROT

Copie certifiée conforme à l'original

- MM. les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances
- Mmes et MM. les maires du département
- M. le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière.
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche – Saint-Lô
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche – Saint-Lô

Pour le Préfet,
l'Attachée principale de préfecture
Chef de bureau délégué



Véronique NAEL